



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 279

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation des puéricultrices diplômées d'Etat. Cette profession sollicite son rattachement au cadre A, une revalorisation de ses salaires et la reconnaissance de ses compétences. Elle souhaite par ailleurs être représentée dans toutes les instances concernant l'enfance. Il lui demande de lui faire connaître les suites qu'il entend réserver à ces revendications.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale informe l'honorable parlementaire que la situation des puéricultrices des services de protection maternelle et infantile fait actuellement l'objet par le ministère de l'intérieur, d'une étude particulièrement approfondie dans la perspective de l'élaboration du cadre d'emploi de la filière médico-sociale. L'intégration des puéricultrices dans ce cadre d'emplois sera l'occasion d'une réflexion sur les modalités qui régissent actuellement leur recrutement et leur déroulement de carrière. Toutefois, en l'état actuel des travaux, il n'apparaît pas possible de définir avec précision le sens et l'ampleur de l'évolution du statut des puéricultrices travaillant dans les services de protection maternelle et infantile dont le Gouvernement ne reconnaît pas l'importance du rôle et de l'activité au sein des services départementaux. Il est rappelé que titulaires, pour des raisons historiques, d'un diplôme d'Etat qui est la reconnaissance de leur spécialisation et représentées par une commission spécialisée au conseil supérieur des professions paramédicales, les puéricultrices peuvent considérer qu'elles exercent une profession spécifique distincte de celle d'infirmière ou de sage-femme dont elles sont, en France, obligatoirement issues. Toutefois, pousser la reconnaissance de cette spécificité jusqu'à l'inscription de leur profession au livre IV poserait non seulement de gros problèmes mais n'aboutirait pas nécessairement aux résultats recherchés par les puéricultrices. Si l'on peut volontiers admettre que les puéricultrices exercent, outre les soins dans le domaine pédiatrique auxquels elles sont très bien préparées, des fonctions éducatives, d'encadrement et de gestion qui leur sont propres notamment dans les crèches, il serait inopportun sur le plan pratique et dans l'intérêt de la santé publique de leur réserver le droit exclusif de dispenser des soins pédiatriques qui entrent dans la catégorie des soins infirmiers visés à l'article L 473 du code de la santé publique. C'est pourquoi le décret n° 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et aux conditions d'exercice de la profession d'infirmière les intègre parmi les actes professionnels relevant de la compétence des infirmiers sans en réserver la pratique aux seules puéricultrices. Au niveau de la Communauté économique européenne, aucun pays ne leur concède le monopole des soins pédiatriques. La directive en préparation à Bruxelles devrait aboutir prochainement à la reconnaissance mutuelle des formations de base en pédiatrie d'une durée de trois ans ou 4 600 heures et des formations complémentaires en un an ou 1 500 heures. Cette harmonisation des formations garantira la qualification des infirmiers pédiatriques autorisés à s'établir dans tous les États membres.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 279

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2141